

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-059
DU 02 AVRIL 2001

AHOLIATIN Frédéric

1. Contentieux électoral
2. Demande d'annulation du scrutin du 22 mars 2001
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité.

<i>Un requérant qui n'a pas la qualité de candidat ne peut contester les résultats de l'élection présidentielle.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 en ce qu'elles arrêtent la liste des candidats habilités à se présenter au second tour du scrutin ;
- VU** le Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
- VU** la Décision EL-P 01-051 du 16 mars 2001 donnant acte au candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO de son désistement pour le second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 ;
- VU** la Décision EL-P 01-053 du 17 mars 2001 ayant ordonné le report de la date du second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 ;
- VU** le Décret n° 2001-100 du 18 mars 2001 portant report de la date de convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
- VU** la Décision EL-P 01-054 des 17 et 18 mars 2001 portant désignation du candidat appelé à se présenter en cas de désistement du candidat Adrien HOUNGBEDJI ;
- VU** la Proclamation, le 28 mars 2001, des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 30 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 31 mars 2001 à 22 heures 12 minutes sous le numéro 1333/095/EL-P, Monsieur Frédéric AHOLIATIN demande à la Haute Juridiction d' «annuler, sur toute l'étendue du territoire national et à l'étranger, le scrutin présidentiel du 22 mars 2001 pour violation de la Constitution et des lois électorales» ;

Considérant que, selon l'article 49 de la Constitution, **seuls les candidats** à l'élection présidentielle ont qualité pour contester les résultats du scrutin ; que Monsieur Frédéric AHOLIATIN n'étant pas candidat à ladite élection, ne peut solliciter l'annulation du scrutin du 22 mars 2001 ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Frédéric AHOLIATIN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Frédéric AHOLIATIN et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux avril deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE-AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU